

## La T.P.S. : son effet sur les régimes d'avantages sociaux

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 59, numéro 1, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104826ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104826ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1991). La T.P.S. : son effet sur les régimes d'avantages sociaux. *Assurances*, 59(1), 115–119.

<https://doi.org/10.7202/1104826ar>

# Chronique actuarielle

par

divers collaborateurs de

MLH + A inc.

## La T.P.S. : son effet sur les régimes d'avantages sociaux

La T.P.S. aura diverses incidences sur les régimes de retraite et d'avantages sociaux, notamment sur le montant des réclamations et sur le coût des services administratifs, de consultation et de placement.

115

La plupart des organismes et entreprises sont maintenant tenus de percevoir la T.P.S. sur leurs ventes et de payer la taxe sur leurs achats. Ils peuvent cependant récupérer cette taxe sous la forme d'un «crédit de taxe sur les intrants».

D'autre part, plusieurs ne peuvent réclamer de crédit de taxe sur les intrants ou voient ce crédit limité à certaines de leurs activités; ce sont notamment les municipalités, les universités, les écoles, les hôpitaux, les banques et les sociétés de fiducie, les organismes de charité ainsi que les comités conjoints à l'égard de régimes de retraite et de prévoyance collective. Par contre, certains organismes et entreprises peuvent bénéficier d'un remboursement partiel de la T.P.S. selon le type d'activités qu'ils exercent. Ils subissent alors une hausse de leurs coûts directs.

Pour d'autres organismes et entreprises, la T.P.S. est perçue sur une partie des ventes seulement. Elle est calculée au prorata si on ne peut pas relier directement le montant de la taxe versée à un type de vente en particulier. En conséquence, une partie seulement de la taxe payée donne lieu au crédit de taxe sur les intrants. Toutes les entreprises de services financiers subissent des hausses indirectes de coûts puisqu'elles ne peuvent bénéficier entièrement du crédit de taxe sur les intrants.

## Régimes d'assurance collective

Les effets de la T.P.S. sur les régimes d'assurance collective varient selon le type de contrat en cause.

**Contrats assurés**

Toutes les primes sont exonérées de la T.P.S. L'assurance, tant individuelle que collective, constituant un service non taxable, l'assureur ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants pour ses achats. Dans la plupart des cas, les primes augmenteront de moins de 1 %.

**Contrats non assurés (Services administratifs seulement)**

116

Lorsque les régimes d'assurance collective sont fournis sur la base d'un contrat de services administratifs seulement (S.A.S.), la T.P.S. ne s'applique pas aux réclamations mais est perçue sur les frais découlant du contrat.

Lorsque le contrat (S.A.S.) comporte un élément d'assurance telle qu'une limite pour excédent de perte (l'assureur s'engageant à couvrir l'excédent des pertes par rapport à une limite pré-établie), l'ensemble du contrat est considéré comme assuré, et tous les frais sont exonérés de la taxe. Sous réserve des règles d'anti-évitement, on peut restructurer ces régimes pour les rendre taxables ou exonérés, de manière à répondre aux intérêts financiers du responsable du régime et à minimiser l'impact inflationniste de la T.P.S.

Peu importe le type de contrat, la T.P.S. entraînera une hausse du montant des réclamations payées. Par exemple, les dentistes ne pouvant se prévaloir du crédit de taxe sur les intrants, le gouvernement a évalué que leurs honoraires augmenteraient de 0,6 %.

**Régimes de retraite**

Pour la plupart des régimes de retraite, seuls les honoraires de consultation et d'administration sont touchés par la T.P.S. (voir ci-après). Cependant, un régime investissant ses actifs dans l'immobilier peut être soumis à la T.P.S. sur les loyers commerciaux encaissés.

**Services de consultation et d'administration**

Les actuaires, les vérificateurs, les gestionnaires de placements, les fiduciaires ou gardiens de valeurs, les avocats et les

tiers administrateurs doivent imputer la T.P.S. sur leurs services. Il faut noter que les services rendus en 1990 et facturés ou payés avant le 30 avril 1991 ne sont pas taxables.

Revenu Canada nous a informés que les services de consultation relatifs aux contrats assurés, qu'ils fassent l'objet d'honoraires ou de commissions, seraient exonérés.

Aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé lorsqu'un régime de retraite défraie les coûts des services de consultation et d'administration. Le régime ne peut alors éviter de payer la T.P.S., même si les services ont été achetés par l'employeur ou le responsable du régime et imputés par la suite au régime.

117

Lorsque les frais sont acquittés par l'employeur ou le responsable du régime, la T.P.S. n'entraîne pas une augmentation des coûts des organismes et entreprises taxables, mais elle affecte ceux qui sont exonérés. On ne peut se prévaloir du crédit de taxe sur les intrants que si l'employeur ou le responsable du régime acquitte les frais dans le cours normal de ses activités et qu'il a une obligation légale de payer ces frais. Cependant, avant de transférer cette obligation à l'employeur ou au responsable du régime, il faut tenir compte des autres incidences financières.

### **Taxe de vente provinciale du Québec**

Le gouvernement du Québec harmonise présentement son régime de taxe de vente provinciale (T.V.P.) avec celui de la T.P.S. Le nouveau régime entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, mais des mesures de transition ont pris effet dès 1991.

La nouvelle T.V.P. du Québec s'élèvera à 7 % à compter de 1992, et sera perçue sur les mêmes produits et services que la T.P.S., à quelques exceptions près. C'est le cas des primes d'assurance sur lesquelles la taxe de vente actuelle de 9 % continuera de s'appliquer.

À titre de mesure transitoire, l'assiette de la taxe a été élargie le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le taux abaissé à 8 %. Les services ne seront pas taxés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

---

**Sommaire**

La T.P.S. aura un impact inflationniste sur les frais afférents aux régimes de retraite et, dans une moindre mesure, aux régimes d'avantages sociaux. L'incidence de la T.P.S. dépendra de la situation fiscale des organismes et des entreprises concernés ainsi que de la manière dont les services sont imputés.

**Situation fiscale des régimes d'avantages sociaux****118 Exonérés**

- Primes d'assurance collective et individuelle;
- Cotisations aux régimes de retraite et aux R.É.E.R.;
- Primes versées aux régimes provinciaux d'assurance-maladie;
- Allocations de retraite;
- La plupart des services de santé et des services dentaires (excluant les services d'esthétique);
- Services de maisons de convalescence;
- Services de chiropraticiens, de physiothérapeutes, de podiatres et d'optométristes;
- Garderies;
- Prêts à intérêt faible ou nul;
- La plupart des services fournis par les maisons d'enseignement;
- Services de consultation dans le cadre de régimes assurés.

**Détaxés (taxables à 0 %)**

- Médicaments nécessitant une ordonnance;
- Services médicaux et prothèses, incluant :
  - fauteuils roulants;

- lunettes et lentilles cornéennes nécessitant une ordonnance;
- prothèses auditives.

***Taxables***

- Services de consultation (voir ci-dessus pour plus de détails);
- Services d'administration de tierce partie (sauf en présence d'un élément d'assurance);
- Abonnements à des clubs de conditionnement physique;
- Loyers commerciaux (non résidentiels);
- Médicaments en vente libre.